

Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOURS - 3701 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 21/11/2024 - 9325 - 2024 B 01266 - 930 843 834 - 3 LVE HOLDING

3 LVE HOLDING
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 500 €
Siège social : 170 avenue de Grammont 37000 TOURS
930.843.834 RCS TOURS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 20 JUILLET 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
Le vingt juillet,

Monsieur Laurent ATLAN,
demeurant 18 rue des Pavillons 37520 LA RICHE,

Associé unique et Président de la Société 3 LVE HOLDING,

A pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport de 250 actions de la SAS ESPACE ST LAZARE, au capital de 5000 € divisé en 500 actions de 10 € chacune, ayant son siège social 170 avenue de Grammont 37000 TOURS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 910.001.957,
- En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation de capital social de 750.000 €,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs.

PREMIERE DECISION - Approbation de l'apport de titres de la SAS ESPACE ST LAZARE

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- Du contrat d'apport en date du 15 juillet 2024 aux termes duquel Monsieur Laurent ATLAN a fait apport à la Société, de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune qu'il détient dans la Société ESPACE ST LAZARE, société par actions simplifiée, au capital de 5.000 €, ayant son siège social 170 avenue de Grammont 37000 TOURS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 910.001.957, évaluées à SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000 €) ;
- Du rapport de Monsieur David PROUST du Cabinet AUDITEOM, 14 rue de la Fosse Marine 37100 TOURS, commissaire aux apports désigné en date du 16 mai 2024, par Monsieur Laurent ATLAN, fondateur unique de la Société,

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

DEUXIEME DECISION – Augmentation de capital social

L'associé unique, après pris connaissance du rapport du commissaire aux apports en date du 27 juin 2024, décide à titre de rémunération de l'apport de titres approuvé au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000 €) pour le porter de CINQ CENTS EUROS (500 €) à SEPT CENT CINQUANTE MILLE CINQ CENTS EUROS (750.500 €) au moyen de la création de SOIXANTE QUINZE MILLE (75.000) actions nouvelles de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Laurent ATLAN.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associé unique.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

TROISIEME DECISION – Modification corrélative des statuts

L'associé unique, comme conséquence des décisions ci-dessus, constate que l'augmentation de capital qui en résulte, est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts, comme suit :

ARTICLE 7 – Apports

1. Lors de la constitution de la Société intervenue le 4 juin 2024, il a été fait des apports en numéraire par Monsieur Laurent ATLAN, pour un montant de CINQ CENTS EUROS (500 €) correspondant à la souscription de CINQUANTE (50) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

2. Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 20 juillet 2024, le capital social a été augmenté de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000 €) au moyen de l'apport consenti par Monsieur Laurent ATLAN, associé unique, de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de DIX EUROS (10 €) chacune de la SAS ESPACE ST LAZARE - RCS TOURS 910.001.957, évaluées à SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000 €).

ARTICLE 8 – Capital social

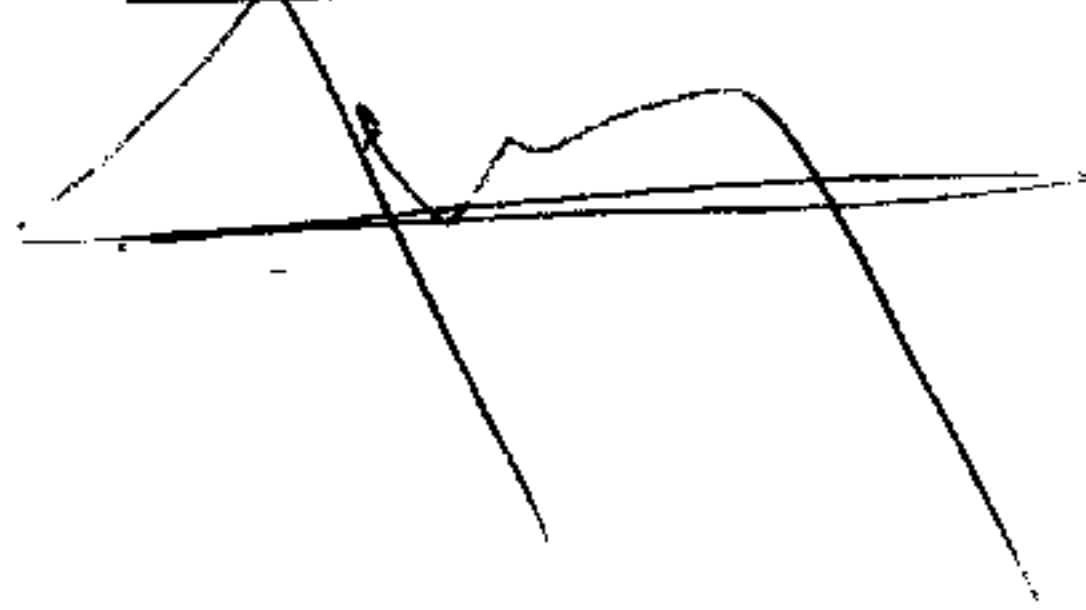
Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE CINQ CENTS EUROS (750.500 €). Il est divisé en SOIXANTE QUINZE MILLE CINQUANTE (75.050) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, libérées intégralement et de même catégorie.

QUATRIEME DECISION – Délégation de pouvoirs

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la Loi.

Monsieur Laurent ATLAN



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
INDRE-ET-LOIRE

Le 20/09/2024 Dossier 2024 00040050, référence 3704P01 2024 A 02013

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Laurent Léon ATLAN

Né le 24 Octobre 1970 à VILLENEUVE LA GARENNE (92390)

Demeurant 18 rue des Pavillons 37520 LA RICHE

Célibataire lié par un pacse avec Madame Virginie TOMASIAK le 2 mars 2010

Sous le régime de la séparation des biens

De nationalité française.

Ci-après dénommé « L'APPORTEUR »
D'une part

ET :

La Société dénommée « **3 LVE HOLDING** »

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros

divisé en Cinquante (50) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale,

Ayant son siège social 170 avenue de Grammont 37000 TOURS

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 930.843.834

Représentée par Monsieur Laurent ATLAN en sa qualité d'associé unique et de Président ,

Ci-après dénommée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »
D'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

A – Caractéristiques juridiques

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} février 2022 et de divers actes, il existe une société par actions simplifiée dénommée « ESPACE SAINT LAZARE », ci-après dénommée « la société », au capital de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, dont le siège social est fixé 170 Avenue de Grammont 37000 TOURS , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 910.001.957 et qui a pour objet :

Discothèque, bar, dîner dansant, soirée à thème, café-concert, café-théâtre, restauration sur place et/ou à emporter, pizzeria, traiteur, location de salles.

B – Activité de la Société

Dans le cadre de l'objet ci-dessus défini, la Société ESPACE SAINT LAZARE exploite ses activités dans des locaux situés 170 avenue de Grammont et 164-166 rue du Sanitas 37000 TOURS, loués par la SCI LA PLACE, 170 avenue de Grammont 37000 TOURS – RCS TOURS 343.011.185, aux termes d'un acte SSP en date du 30 décembre 2016, pour une durée de neuf années prenant effet le 1^{er} janvier 2017 pour se terminer le 31 décembre 2025.

C – Capital social – Répartition du capital à ce jour

Le capital de la Société est fixé à CINQ MILLE EUROS (5.000 €) divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale, intégralement libérées et de même catégorie.

Les CINQ CENTS (500) actions composant le capital de la Société ESPACE SAINT LAZARE ont été attribuées, lors de la constitution de la Société intervenue le 1^{er} février 2022 :

- à Monsieur Laurent ATLAN, à concurrence de 375 actions
- à Monsieur Samuel PARTOUCHE, à concurrence de 125 actions.

Le 11 avril 2023, Monsieur Laurent ATLAN a cédé à Monsieur Samuel PARTOUCHE cent vingt cinq (125) actions sur les trois cent soixante quinze (375) actions qu'il détenait.

A la suite de cette cession, le capital social se trouve ainsi réparti entre Monsieur Laurent ATLAN et Monsieur Samuel PARTOUCHE, à raison de deux cent cinquante (250) actions chacun.

Lesdites actions ne font l'objet d'aucun litige et d'aucune revendication.

La Société ESPACE SAINT LAZARE n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable.

D – Comptes sociaux – Exercice social

La Société ESPACE SAINT LAZARE a clôturé son dernier exercice social d'une durée de 12 mois au 31 décembre 2023 duquel il ressort qu'elle a réalisé un chiffre d'affaires de 2.859.198 € et un bénéfice net comptable de 588.411 €.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – APPORT

Monsieur Laurent ATLAN, soussigné de première part, apporte à la SOCIETE BENEFICIAIRE, ce qui est accepté par Monsieur Laurent ATLAN, ès qualité, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Description et évaluation des biens apportés :

DEUX CENT CINQUANTE (250) actions en pleine propriété de **DIX EUROS (10 €)** de valeur nominale, qu'il détient dans le capital de la Société dénommée ESPACE SAINT LAZARE, société par actions simplifiée au capital de 5000 €, dont le siège social est situé 170 Avenue de Grammont à 37000 TOURS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 910.001.957.

Lesdits biens évalués à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000 €) soit la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) l'action.

Origine de propriété des biens apportés :

Monsieur Laurent ATLAN déclare que les DEUX CENT CINQUANTE (250) actions apportées lui appartiennent en propre, pour les avoir :

- reçues en rémunération de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société ESPACE SAINT LAZARE, intervenue le 1^{er} février 2022.

Qu'elles sont de libre disposition et ne sont grevées d'aucune inscription notamment de nantissement.

ARTICLE 2 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000 €), il sera attribué à l'apporteur, SOIXANTE QUINZE MILLE (75.000) actions nouvelles de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale, entièrement libérées de la Société « 3 LVE HOLDING », qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital social entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associé unique.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours, à cette date de réalisation.

ARTICLE 3 – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par décision de l'associé unique.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2024 ; à défaut, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 4 – DECLARATIONS FISCALES

I – Déclarations relatives à l'enregistrement

L'apport effectué par Monsieur Laurent ATLAN est pur et simple compte tenu qu'il lui confère en échange, de simples droits sociaux exposés à tous les risques.

Dans ce cadre, l'apport est enregistré gratuitement (article 810 I du CGI).

II – Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

III – Fiscalité des plus-values

Monsieur Laurent ATLAN bénéficiera du régime de report d'imposition de plein droit, en vigueur à ce jour, codifié à l'article 150-0-B du Code Général des Impôts, lié à la plus-value issue de l'apport.

La plus-value calculée et placée en report d'imposition dans les conditions rappelées ci-dessus, est imposée au titre de l'année en cours de laquelle intervient un événement de nature à mettre fin au report.

Le I de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts prévoit les différents événements qui entraînent l'expiration du report d'imposition de la plus-value à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux :

Ainsi, le report expire :

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport réalisé par le contribuable, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un groupement interposé ;

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés par le contribuable à la société bénéficiaire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un groupement interposé, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres, sauf si cette société s'engage à réinvestir le produit de la cession dans une activité économique dans les conditions précisées par la loi ;

- Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI.

L'apporteur a connaissance que la plus-value dont le report d'imposition expire, est imposée selon les règles en vigueur au titre de l'année de sa réalisation.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire.

ARTICLE 6 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'apporteur en son domicile personnel indiqué en tête des présentes,
- La Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Dans le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège de la Société ESPACE SAINT LAZARE.

Fait à TOURS

Le 15 Juillet 2024.

En 3 exemplaires.

L'APPORTEUR

Monsieur Laurent ATLAN

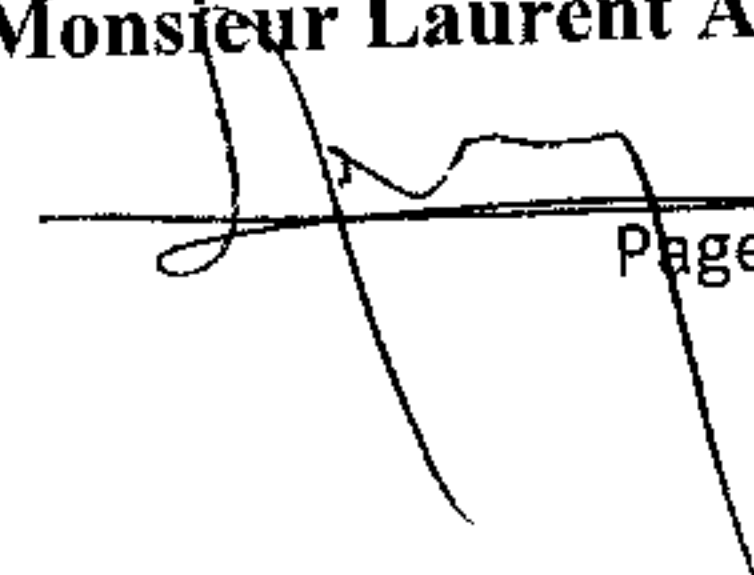


LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La SAS 3 LVE HOLDING

Représentée par son Président associé unique

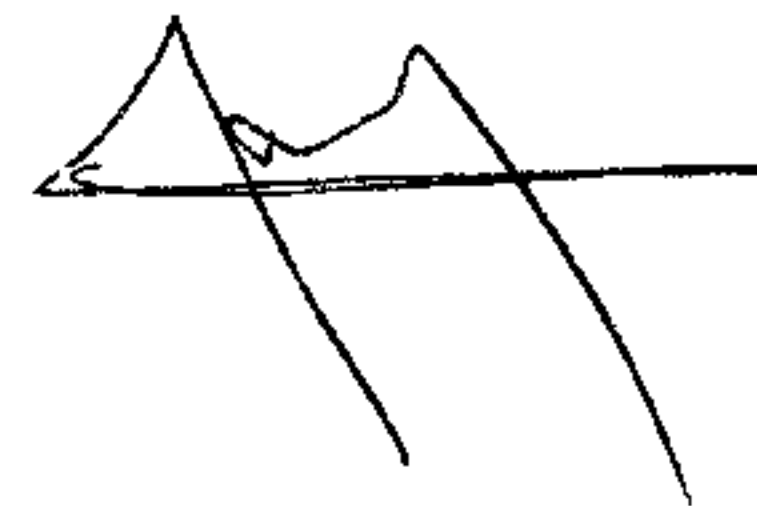
Monsieur Laurent ATLAN



3 LVE HOLDING
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Capital Social : 750.500 Euros
Siège social : 170 avenue de Grammont 37000 TOURS
930.843.834 RCS TOURS

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 20 JUILLET 2024

Bon pour copie conforme,
Le Président,
Monsieur Laurent ATLAN

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name of the president.

Augmentation de capital du 20.07.2024
Modification articles 7 et 8 des statuts.

3 LVE HOLDING
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Capital Social : 750.500 Euros
Siège social : 170 avenue de Grammont 37000 TOURS
930.843.834 RCS TOURS

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 20 JUILLET 2024

LE SOUSSIGNE :

Monsieur ATLAN Laurent, Léon,
Né le 24 octobre 1970 à VILLENEUVE LA GARENNE (92390)
Demeurant 18 rue des Pavillons 37520 LA RICHE
Célibataire majeur pacsé avec Madame Virginie TOMASIAK le 2 mars 2010 sous le régime de la
séparation des biens
Nationalité française.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a
décidé de constituer.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL
- DURÉE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

Il est formé par l'associé unique soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres ;

La prestation de services, conseils, études au profit des sociétés, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financière ou autres.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

« 3 LVE HOLDING »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **170 avenue de Grammont 37000 TOURS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois, commençant le **1^{er} janvier** de chaque année pour se terminer le **31 décembre** de l'année suivante

Par exception, le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2024.**

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL– FORME DES ACTIONS** **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Article 7 – Apports

1. Lors de la constitution de la Société intervenue le 4 juin 2024, il a été fait des apports en numéraire par Monsieur Laurent ATLAN, pour un montant de CINQ CENTS EUROS (500 €) correspondant à la souscription de CINQUANTE (50) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

2. Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 20 juillet 2024, le capital social a été augmenté de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000 €) au moyen de l'apport consenti par Monsieur Laurent ATLAN, associé unique, de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de DIX EUROS (10 €) chacune de la SAS ESPACE ST LAZARE - RCS TOURS 910.001.957, évaluées à SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000 €).

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE CINQ CENTS EUROS (750.500 €). Il est divisé en SOIXANTE QUINZE MILLE CINQUANTE EUROS (75.050) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, libérées intégralement et de même catégorie.

Article 9 - Modifications du capital social

1/ Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2/ L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3/ En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4/ Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 - Libération des actions

1/ Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2/ A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 11 – Formes des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les réparations au profit des actions pourraient donner lieu.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 13 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par

Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire de plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

TITRE IV **CESSION - TRANSMISSION**

Article 14 – Transmission des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

- Droit de préemption

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions ou lorsque des actions sont transmises par donation ou par succession, le projet doit être notifié, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen équivalent telle une remise en main propre contre récépissé, au président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Toutes les cessions d'actions à titre onéreux ou à titre gratuit, y compris entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen équivalent telle une remise en main propre contre récépissé, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans le délai de 15 jours de ladite notification, le président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen équivalent telle une remise en main propre contre récépissé, le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de 15 jours.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

- Domaine de l'agrément

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations ou succession, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessus stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

- Procédure

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants-droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le président convoquera sous huitaine une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, le cédant ne prend pas part au vote. La présence effective de la moitié au moins des actionnaires est nécessaire.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de deux mois à partir du récépissé de la lettre adressée au président.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, actionnaire ou non. Dans cette dernière hypothèse, l'acquisition devra avoir lieu dans les deux mois du refus, à défaut la société devra racheter les actions dans le mois suivant l'expiration de ce délai.

La société, par décision collective extraordinaire des actionnaires, peut également décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites actions par voie de réduction de capital.

- Recours à l'expertise

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement et nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

TITRE V

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Il peut démissionner à tout moment.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieures à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 19 et 20 ci-après.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 – Conventions réglementées

Toute convention intervenante, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou es associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

Article 17 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII **DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ**

Article 18 – Décisions de l'associé unique

I/ Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le Président ;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

II/ Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 19 – Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel, dans les conditions suivantes :

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

- Convocations et réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10% au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite QUINZE (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur demande à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

- Ordre du jour

1 – L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 – Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise, et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 – L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

- Admission aux Assemblées - Pouvoirs

1 – Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 – Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

- Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès Verbaux

1 – Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est confiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 – Les Assemblées sont présidées par le président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 – Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

- **Quorum – Vote**

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 – Chaque action donne droit à une voix.

- **Assemblée générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

- **Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiés qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- L'agrément lors des cessions d'actions ;
- L'exclusion d'un associé ;
- La suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 20 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE IX

LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article 22- Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

Article 23 - Nomination du Président

- **Monsieur Laurent ATLAN** demeurant 18 rue des Pavillons 37520 LA RICHE est nommé président de la Société, pour une durée illimitée

Monsieur Laurent ATLAN accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 24 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – L'associé unique donne mandat à Monsieur Laurent ATLAN de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Se voir autoriser à domicilier la société au
- Ouverture d'un compte bancaire.

Ces engagements seront repris par la Société par le fait de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

3 – Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 25 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à TOURS
Le 04 juin 2024.

Modifié en date du 20 juillet 2024.

Monsieur Laurent ATLAN.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned below the name Monsieur Laurent ATLAN.